

Arrêt

n° 309 637 du 11 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique baoulé, vous êtes né le [...] à Cechi en Côte D'Ivoire. Vous grandissez à Abobo avec votre famille. Fin 2009, votre famille est expulsée de votre maison en vue de la construction d'un stade sportif à Abobo. Vos parents retournent au village et vous vous installez chez un cousin. Vous devez interrompre vos études en troisième secondaire faute des moyens nécessaire pour les poursuivre. Vous ouvrez alors un petit salon de coiffure dans le quartier de Bois Sec, toujours à Abobo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : le 25 mai 2010, vous recevez la visite des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) qui viennent mettre votre salon de coiffure à sac. Vous êtes violement battu et emmené dans une maison proche de Bois Sec où vous serez

détenu pendant deux mois. Pendant ces deux mois, vous subirez de nombreux mauvais traitements. Vous parvenez à fuir et prenez le chemin de Azaguié où un bienfaiteur vous logera pour deux mois avant de vous demander de partir. Vous vous rendez alors chez un ami à Toumodi où vous passerez 5 mois. Vous devez quitter les lieux parce que vous tombez gravement malade et êtes confié aux soins d'un guérisseur basé à Pokoukro chez qui vous vous établissez, l'aïdant dans ses tâches agricoles et commerciales. Un matin de 2017, alors qu'il vous envoi vendre des œufs au marché de Toumodi, vous êtes reconnu par l'un de vos tortionnaires de 2010 et violemment pris à partie. Vous prenez alors conscience de la difficulté qui serait la vôtre pour parvenir à vous reconstruire normalement dans la Côte d'Ivoire d'Allassane Ouattara. Vous prenez donc la décision de quitter la Côte d'Ivoire pour la Tunisie à l'aide d'un passeur en mai 2018. Vous y passerez deux ans de dur labeur avant de traverser la Méditerranée vers l'Italie en avril 2020. En septembre 2020, vous prenez le chemin de la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 30 octobre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: un rapport médical reprenant une partie de votre récit ainsi que les nombreuses cicatrices qui vous auraient été faites pendant votre détention (1), un rapport psychologique décrivant les conséquences psychologiques des évènements que vous auriez vécu (2).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au CGRA des attestations psychologiques. Lors de votre entretien personnel, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être à nouveau arrêté, battu, voire exécuté par les hommes qui vous ont fait subir de nombreux mauvais traitements pendant la crise post-électorale de 2010/2011. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le CGRA relève une contradiction dans vos déclarations qui nuit gravement à votre crédibilité générale et empêchent de tenir pour établi la réalité des faits que vous invoquez.

En effet, interrogé à l'Office des étrangers sur le motif de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré le 12 février 2021 avoir fui pour raison familiale (voir déclaration office des étrangers, section 37). Vous déclarez ensuite le 9 août 2021 dans le questionnaire CGRA craindre les FRCI et avoir été victime de faits de torture (questionnaire CGRA, section 3 et 5).

Confronté à ces déclarations divergentes, votre explication consistant à dire que ce sont ces problèmes familiaux qui sont à l'origine de votre établissement comme coiffeur à bois sec ne convainc pas, en effet, d'un demandeur qui avance un emprisonnement de 2 mois accompagné de faits de torture, il peut être raisonnablement attendu qu'interrogé sur les raisons de sa demande de protection internationale, la question des faits de torture dont il aurait été victime soit mise en exergue plutôt que les problèmes familiaux qui sont à l'origine de l'activité professionnelle exercée au moment de ses ennuis.

De plus, le CGRA relève qu'alors que vous arrivez en Italie en avril 2020, vous n'y demandez pas la protection internationale et n'introduisez votre demande que 5 mois plus tard, une fois arrivé en Belgique le 30 octobre 2020. D'un demandeur craignant pour sa vie dans son pays d'origine, il peut être raisonnablement attendu qu'arrivé en lieu sûr, celui-ci se place dès que possible sous la protection de son pays d'accueil, le caractère tardif de l'introduction de votre demande de protection internationale est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée.

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés infra.

Premièrement, vous déclarez que tous vos ennuis ont commencés le 25 mai 2010, quand des FRCI viennent vous arrêter et vous placer en détention où vous subirez de nombreux mauvais traitements (questionnaire CGRA, question 5, notes de l'entretien personnel du 24/01/2023 (ci-après NEP), p.5). Pourtant, de votre récit relatif à ces ennuis, il ressort de telles contradictions avec les informations à la disposition du CGRA qu'il ne peut être donné aucun crédit aux ennuis que vous avancez.

En effet, la crise post-électorale n'a débuté en Côte d'Ivoire que le 28 novembre 2010 pour se terminer le 4 mai 2011 avec la confirmation de la prise de pouvoir d'Alassane Ouattara. Vous déclarez par ailleurs avoir été molesté et arrêté en mai 2010 (NEP, p. 8) par des FRCI, unité de l'armée ivoirienne qui n'a pourtant été constituée que le 17 mars 2011 en pleine crise (voir farde bleue, pièce 1), soit une année après votre supposée arrestation. Invité à préciser vos déclarations, vous confirmez avoir été arrêté en mai 2010 (NEP, p. 8, 10) par ce corps armé, les FRCI (NEP, p.10). Si vous dites que votre salon de coiffure était basé à Bois Sec, Abobo, Abidjan, il n'est pas possible que vous ayez été inquiété à cette date le 25 mai 2010 par ce corps armé, en effet, Abidjan était fermement contrôlée par les forces loyales à Laurent Gbagbo, la ville était calme et les FRCI n'étaient pas encore constituées. Confronté à cette invraisemblance, vous ne parvenez pas à convaincre, vous contentant de confirmer que c'est bien à cette date que vous avez été arrêté par ce corps armé (NEP, p.16).

D'un demandeur de protection internationale ayant été scolarisé (NEP, p.3) et ayant pu monter un salon de coiffure (NEP, p.5), il peut être raisonnablement attendu que les dates proposées pour le début de ses ennuis soient conforme à la chronologie des événements qui façonnent l'histoire du conflit dans lequel ils s'inscrivent. L'anachronisme de vos déclarations par rapport à la chronologie avérée de la crise post-électorale de 2010/2011 ne permet pas de convaincre le CGRA de la réalité des événements constitutifs du début de vos ennuis et partant, c'est l'ensemble de votre récit qui est remis en cause.

Deuxièmement, à considérer votre arrestation en mars 2010 comme établie quod non dans le cas d'espèce – vous ne parvenez pas plus à convaincre de la suite des événements tant vos déclarations sont peu spécifiques.

Primo, alors que vous êtes interrogé sur votre arrestation, vos déclarations ne sont pas spécifiques et ne permettent à aucun moment de transmettre au CGRA le moindre sentiment de faits vécus. En effet, vous déclarez que les » FRCI, quand ils sont arrivés, ils ont pas cherché à comprendre, ils ont demandé où sont les armes, si nous avons des armes chez nous. J'ai dit, je connais pas, je suis un coiffeur, ça me suffit, je n'ai pas d'armes. Ils n'ont pas cherché à comprendre, ils nous ont tabassés, ils nous envoyé dans une destination, inconnue, mais c'est à Abobo » (NEP, p.9). Invité à préciser cet épisode, vous n'êtes pas plus spécifique et déclarez qu' »ils ont demandé si on a des armes, j'ai dit non, je suis un simple coiffeur, je n'ai pas d'armes, ils insistaient et ils ont insisté et j'ai dit que j'ai aucune idée » (NEP, p.12).

Réinvité à préciser à l'aide de tous les détails cet épisode de votre arrestation, vous restez particulièrement général et déclarez que le FRCI a dit « sortez, où sont les armes, on a pas d'armes, nous sommes des coiffeurs et c'est là que tout a commencé » (NEP, p.15). Invité à plusieurs reprises à résister tous vos souvenirs et toutes vos impressions de ce moment de votre vécu, vous restez très peu spécifique et vous contentez de déclarer que vous ne compreniez pas pourquoi vous aviez été pris pour cible.

Secundo, alors que vous êtes interrogé sur votre détention qui vous aurait valu de nombreux mauvais traitements, vos déclarations ne sont pas plus spécifiques et ne permettent pas plus de transmettre le moindre sentiment de faits vécus. En effet, vous déclarez que »là où on était détenu, on était nombreux mais on pouvait pas causer ensemble parce qu'aussi non, on risque de fuir et c'est ce que j'avais fait avec mon

ami et un jeune. Si on reste en groupe, on va se trouver une idée pour s'échapper et nous on a eu une occasion et c'est comme ça qu'on s'est échappé » (NEP, p.12). Interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé, vous ne convainquez pas plus, »les blessures, c'était là où ils nous ont arrêté, c'est là j'ai eu les blessures. J'ai eu les blessures par les bastonnades » (Ibidem). Invité à préciser cette question des blessures, vos propos ne convainquent pas tant ils restent généraux : »pour les blessures, d'abord ils ont demandé si on a des armes, j'ai dit non, je suis un simple coiffeur, je n'ai pas d'armes, ils insistaient et ils ont insistés et j'ai dit que j'ai aucune idée » (Ibidem). Sur votre détention, à nouveau, vos déclarations ne sont pas spécifiques.

Tertio, alors que vous êtes interrogé sur votre tortionnaire principal que vous aviez cité comme étant le plus sadique (NEP, p.13), vous n'êtes pas plus circonstancié »moi je connais pas son nom » (Ibidem). Invité à nommer la façon dont vous auriez pu le nommer avec vos codétenus pendant 2 mois de détention, vous déclarez »On a pas donné de nom mais moi j'ai pas donné de nom » (Ibidem). Invité à le décrire physiquement, alors que l'officier a pris soin d'exemplifier le niveau de précision attendu par le CGRA, vous n'êtes pas convainquant, » [...] noir, et grand de taille. Et il avait porté des bagues sur le doigt. Et je sais pas si c'est des gris-gris, des médicaments ou quoi mais il avait porté en fait » (Ibidem).

Quatro, interrogé sur votre quotidien en détention pendant 2 mois, vous n'êtes pas plus spécifique, vous déclarez en effet que » quand on se lève, chacun assis dans son coin sans parler à quelqu'un parce qu'ils refusent qu'on se met ensemble pour parler et avoir des idées de fuir et c'est ce qu'ils refusent en fait » (NEP, p.13). Encouragé à poursuivre, vous restez peu spécifique et enchaînez rapidement sur votre évasion sans spécifier la nature de votre quotidien (Ibidem). Alors que l'officier de protection vous rappelle que la question posée portait sur les détails de votre quotidien pendant 2 mois de détention, vous répondez agacé que »Je peux pas donner de détails parce que on vivait comme ça, on était comme ça, je peux pas faire des détails, mon seul problème, c'est de fuir de cet endroit. J'étais bloqué dans ma tête, j'avais une seule option, c'est de fuir de ce coin, je n'avais pas autre idée » (Ibidem).

D'un demandeur de protection internationale qui avance une arrestations débouchant sur une longue détention assortie de faits de torture, le CGRA est en droit d'attendre des déclarations spécifiques et circonstanciées. Il n'en est rien dans votre chef, en effet, interrogé spécifiquement, encouragé à développer et rappelé à votre devoir d'étayer dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale, vos déclarations restent générales et ne donnent à aucun moment un sentiment de faits vécus. Il pourrait pourtant être attendu d'un demandeur qui avance des faits d'une telle gravité et s'étalant sur une longue période, deux mois, qu'il soit en mesure de donner des éléments spécifiques. La défaillance de vos déclarations à propos de vos ennuis avec les FRCI est un élément supplémentaire qui sape la crédibilité déjà défaillante de vos déclarations.

Troisièmement, vos déclarations relatives à votre fuite sont invraisemblables et finissent de convaincre le CGRA que tout cet épisode ne correspond pas à la réalité.

Déjà vous déclarez avoir fui votre lieu de détention avec une facilité déconcertante, en effet, vous déclarez en avoir eu « marre » de vos conditions de détention et avoir décidé de fuir avec des compagnons d'infortune en simplement « escaladant la clôture » (NEP, p.9).

De plus, vous déclarez avoir fui votre lieu de détention se situant dans les environs d'Abobo (NEP, p.9, 12) pour vous rendre à partir de 17 heures en 2/3 heures, à pieds nus, à travers champs à Azaguié (NEP, p.11). Pourtant, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA qu'il faut un peu moins de 6 heures pour parcourir à pieds les 27.8 km qui séparent le nord d'Abobo et Azaguié (voir farde bleue, pièce 2). Confronté à cette invraisemblance, votre explication consistant à dire que vous n'aviez pas de montre et que vous ne pouviez pas maîtriser le kilométrage parce que vous étiez à pieds ne convainc pas (NEP, p.17).

La description que vous faites de la première étape de votre fuite est tellement invraisemblable qu'elle ne permet pas au Commissariat général de se convaincre de sa réalité. Partant, c'est un élément supplémentaire qui confirme que jamais vous n'avez été détenu pendant deux mois par des FRCI qui en auraient voulu à votre vie et cela avant même que ce corps armé ne soit constitué ou que les troubles dans lesquels il se seraient inscrit n'ait même débuté. Il pourrait pourtant être attendu d'un demandeur de protection internationale affirmant s'être enfui de détention qu'il propose un récit réaliste au CGRA, il n'en est rien dans votre chef et partant, cette dernière invraisemblance finit de convaincre le CGRA que cette détention n'a jamais eu lieu.

Quatrièmement, le Commissariat général est tenu de réaliser une analyse ex nunc de la crainte pour des raisons politiques que vous invoquez dans votre chef.

À ce sujet, les informations objectives sur la Côte d'Ivoire dont dispose le Commissariat général montrent que le climat politique dans votre pays est apaisé et que le principal parti de l'opposition PPA-CI mené par l'ex-président Gbagbo, qui est rentré en Côte d'Ivoire il y plus d'un an, se prépare à participer aux élections municipales et régionales prévues pour octobre et novembre 2023 puis à la présidentielle qui doit avoir lieu en 2025 (voir farde bleue, pièce 3a, b, c). En outre, l'agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) confirme l'amélioration de la situation socio-politique en Côte d'Ivoire et demande la levée du statut de réfugié pour les Ivoiriens (voir farde bleue, pièce 4). A considérer vos ennuis en Côte d'Ivoire comme avéré -quod non dans le cas d'espèce force est de constater que vous déclarez craindre votre retour en Côte d'Ivoire en raison de la situation politique défavorable aux baoulés. Pourtant, rien dans les informations objectives à la disposition du CGRA n'indique que les baoulés soient victime de quelque discrimination que ce soit dans la Côte d'Ivoire d'Alassane Ouattara en 2023, en effet, plusieurs figures baoulés sont des personnalités politiques de premier plan comme Pascal Affi N'Guessan, Raymonde Goudou Coffie, Thierry Tanoh, ou encore Niamien N'Goran (voir farde bleue, pièce 5). Enfin, la situation économique en Côte d'Ivoire est très encourageante, étant le pôle de développement de la sous-région (voir farde bleue, pièce 6).

Au vu de la situation politique et économique actuelle en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que, si vous deviez retournez dans votre pays, il n'y aura pas pour vous de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'encourir des atteintes graves du fait de votre ethnie ou de vos sympathies politiques.

Par ailleurs, les modifications aux notes que vous apportez sur votre entretien personnel par le biais de votre conseil en date du 10 février 2023 ne permettent pas de renverser l'analyse proposée cidessus. Vous y précisez, d'une part, les conditions de votre détention, élément ne permettant pas de renverser les conclusions de l'analyse développée supra, en effet, interrogé spécifiquement sur votre arrestation et votre détention, vous n'aviez pas été spécifique et n'apportez aucun élément susceptible de renverser l'analyse du CGRA quant à vos déclarations laconiques.

Vous déclarez par ailleurs avoir été arrêté en mai 2011 et non en 2010, expliquant avoir confondu les années en raison de la façon communément admise de qualifier la crise, que vous qualifiez de «crise de 2010». Déjà, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que celle-ci est communément qualifiée de "crise électorale de 2010/2011" (voir farde bleue, pièce 7). Ensuite, force est de constater que vous avez confirmé cette date à plusieurs reprises, d'abord lors de votre entretien à l'Office des étrangers quand vous déclarez avoir été molesté et arrêté par des FRCI au "début de la crise de 2010, j'ai été arrêté en mai" (questionnaire CGRA, question 5), ensuite pendant votre entretien personnel (NEP, p.16-17), que vous avez avancé la même date à votre médecin (voir farde verte, pièce 1). Alors que l'officier de protection a pris soin de contextualiser la situation de la Côte d'Ivoire et d'Abidjan à la date que vous proposez pour votre arrestation par ce corps armé, vous avez confirmé avoir été arrêté par les FRCI à un moment où le calme régnait en Côte d'Ivoire (NEP, p.16-17). La crise s'étalant du 28 novembre 2010 au 4 mai 2011, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu confondre le «début de la crise» avec mai 2011, que ce soit sur les dates elles-mêmes ou les repères temporels à la crise, la correction que vous apportez à vos déclarations ne permet pas de renverser les conclusions du CGRA.

Enfin, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Ainsi, le rapport médical circonstancié (pièce n°1) que vous avez fourni à l'appui de votre demande de protection internationale ne peut faire foi. En effet, le Commissariat général constate d'abord que ce document se base simplement sur vos déclarations.

Votre médecin se limite en effet à résumer le récit des évènements que vous lui avez confiés qui n'ont pas été jugés crédibles. Ensuite, le Commissariat général relève que dans son rapport, le médecin atteste l'existence de nombreuses séquelles cutanées, à savoir, plusieurs cicatrices sur votre corps qui sont très compatibles avec l'histoire que vous relatez ; il indique également que vous présentez des séquelles psychologiques, dont un syndrome de stress post-traumatique, à mettre en lien avec les faits décrits. Le Commissariat général estime néanmoins que ce constat de compatibilité avec vos déclarations n'est pas suffisamment étayé et ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées au vu de l'absence de crédibilité de votre récit. Le Commissariat général rappelle, par ailleurs, que la force probante d'un tel document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et d'une lésion et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque le médecin établit une forte compatibilité et un lien entre les lésions et troubles constatés dans votre chef et les

événements que vous déclarez avoir subis dans votre pays, il ne peut que se rapporter à vos propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles par le Commissariat général.

De plus, force est de constater que ce document est établi par un médecin généraliste qui n'a qu'une expertise limitée pour établir le constat de l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique et que vous ne l'avez consulté qu'à trois reprises, plus de deux ans avant votre entretien personnel de janvier 2023 limitant par ce fait la force probante de cette analyse tant un suivi psychologique nécessite une telle expertise et un suivi continu ce qui n'est pas le cas ici.

Enfin, le CGRA relève que ce document confirme encore votre déclaration selon laquelle vous auriez été attaqué par les FRCI en 2010 alors que ce corps armé n'était pas encore constitué.

L'attestation de suivi psychologique (pièce 2) datée du 7 février 2022 atteste de votre suivi psychologique, mais ne permet pas d'établir un lien avec vos ennuis allégués et en l'état, il ne permet pas de renverser l'analyse proposée ci-dessus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La thèse du requérant

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant, de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique baoulé, invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte d'être à nouveau persécuté par les hommes qui lui auraient fait subir des mauvais traitements pendant la crise post-électorale de 2010-2011 et en 2017.

3. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

« [...] l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.195 et des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 ».

4. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Google Map

4. OFPRA, le 23 juin 2023, Côte d'Ivoire : Violations des droits humaines attribuées aux rebelles, en particulier au Nord (2002-2011) ;

5. Amnesty internationale, Communiqué de presse « CÔTE D'IVOIRE. REPRÉSAILLES ET RÉPRESSION SOUS PRÉTEXTE DE MAINTIEN DE LA SÉCURITE », le 26 février 2013 ;
6. Article de Libération : « Reportage. La Côte-d'Ivoire replonge dans l'instabilité » le 5 novembre 2020, disponible sur https://www.libération.fr/planete/2020/11/05/la-cote-d-ivoire-replonge-dans-l-instabilite_1804739/.
7. FIDH , », <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cotedivoirefr2013.pdf>, consulté le 26 juin 2023 ».

III. La thèse de la partie défenderesse

7. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

8. En résumé, elle estime, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que la crédibilité du requérant et les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et que, par voie de conséquence, les craintes ou risques invoqués ne sont pas fondés.

IV. L'appréciation du Conseil

9. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure ainsi que des déclarations des parties à l'audience, le Conseil considère pour les raisons qui suivent qu'il ne détient pas tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

10. Par la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande du requérant parce qu'elle estime, d'une part, que les faits allégués ne sont pas établis, et d'autre part parce que, à supposer même qu'ils le soient, la situation en Côte d'Ivoire a évolué en manière telle qu'il n'y a pas de bonnes raisons de penser que le requérant pourrait encore être persécuté du fait de son ethnie ou de ses sympathies politiques.

La partie défenderesse met ainsi en cause, tant la crédibilité des faits allégués et partant de la crainte invoquée, que le caractère actuel de cette crainte.

La décision attaquée repose dès lors sur deux séries de motifs qui, chacune, suffit à elle seule à la fonder valablement.

11. Le Conseil n'est cependant, en l'état actuel du dossier, convaincu ni par l'une ni par l'autre de ces appréciations.

12. Le Conseil constate en effet que le requérant a notamment déposé un rapport médical, daté du 2 décembre 2021, dans lequel le médecin commence par relater les faits tels qu'allégués par le requérant et dresse ensuite un tableau de compatibilité entre les différentes cicatrices qu'il présente et les causes qu'il allègue (v. farde *Documents*, pièce 1). Ce rapport indique notamment que le requérant présente différentes lésions qui sont spécifiques à des brûlures de cigarettes et des lésions qui sont typiques de coups réalisés avec des fils électriques. Il atteste également d'un syndrome de stress post-traumatique dans le chef du requérant.

Or, le Conseil ne peut suivre l'analyse que la partie défenderesse a réalisé de ce rapport.

Le Conseil observe d'abord que la partie défenderesse en méconnait les termes en considérant que le praticien a considéré certaines cicatrices comme « très compatibles » alors que ce dernier les a qualifiées de « typiques » et « spécifiques ». Ce faisant, elle minore les constats médicaux posés.

En effet, selon les recommandations du protocole d'Istanbul – manuel de référence de l'ONU pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qui donne des lignes directrices sur la manière d'évaluer et de consigner les traces de torture[s] médicalement et/ou psychologiquement constatées – le terme de « très compatible » concerne une « *lésion [qui] pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, et il existe peu d'autres causes possibles* », tandis que le terme « typique » a trait à une « *[...] lésion [qui] est couramment associée au traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles* » et le terme « *spécifique* » vise une « *lésion [qui] ne peut avoir été causée que par le traumatisme mentionné* ».

Elle poursuit en arguant que ce constat de « compatibilité » n'est pas suffisamment étayé. Le Conseil ne peut suivre cette appréciation. Ce rapport, qui s'est appuyé sur les recommandations du Protocole d'Istanbul, précise en effet l'aspect des lésions, leur taille, leur situation et leur degré de compatibilité avec les causes alléguées. Le Conseil n'aperçoit dès lors, en l'état, pas de raison de mettre en doute les constats opérés par

le médecin qui l'a rédigé. La partie défenderesse peut toujours, si elle l'estime nécessaire, faire procéder à une « contre-expertise » conformément à l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, compte tenu de la nature lésions considérées comme spécifiques et typiques – à savoir, des brûlures de cigarettes et des coups infligés par des câbles électriques -, de leur nombre et de leur emplacement, le Conseil considère qu'il ne s'agit vraisemblablement pas d'accidents et, sauf contre-expertise qui nuance les constats du premier médecin, constituent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

D'autant que ce rapport médical atteste également d'un syndrome de stress post-traumatique dans le chef du requérant et qu'une attestation psychologique, datée du 13 janvier 2023, fait état d'une fragilité psychologique, qui se manifeste notamment par une réaction aux stimuli qui évoquent les événements traumatisques, des rêves liés aux événements qu'il a subi, des troubles de la concentration, un état d'alerte constante et une inquiétude quant à son futur (v. farde *Documents*, pièce 2).

13. Le Conseil observe ensuite que les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés durant la crise post-électorale sont effectivement imprécises.

Cependant, le Conseil souligne qu'à l'exception de la contradiction relevée, au sujet des motifs de son exil, entre ses premiers propos tenus dans le cadre de la procédure Dublin et ses déclarations ultérieures devant la partie défenderesse, le récit du requérant ne présente pas de contradictions ou d'incohérences majeures.

En effet, s'agissant de la prise de cours de ses premiers ennuis, , la requête rappelle que le requérant a corrigé les déclarations qu'il avait faites quant à la date, qu'il a indiqué que son récit s'inscrivait dans le contexte de la crise post-électorale et qu'il a été visé par des jeunes dioulas et par les FRCI en raison de son soutien au Président Gbagbo. Elle argue que si le requérant utilise comme marqueur temporel l'année 2010 c'est en raison du nom donné à cette crise, la « *“crise de 2010”, alors que l’agression, l’arrestation et la détention dont il a été la victime s’est déroulée en 2011* ». Elle soutient qu'il « [...] y a lieu de noter que le récit du requérant s’ancre parfaitement dans le contexte objectif ». Le Conseil peut accepter cette explication qui ne lui paraît pas inenvisageable, compte tenu notamment du rapport psychologique qui fait état de troubles de la concentration. .

De même, s'agissant de la durée de son trajet entre son lieu de détention et Azaguié, la requête explique que la partie défenderesse a pris comme point de référence Azaguié Aoua, qui se situe effectivement à 5h45 de route, alors qu'il existe un village nommé Azagié Blida, plus proche d'Abobo, puisqu'il se situe à 2 ou 3 heures de route. L'incohérence épingle dans la décision querellée au sujet de la durée de son trajet ne peut, compte tenu de ces explications, être retenue.

Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la requête, que la non introduction d'une demande de protection internationale en Italie ne peut être reprochée au requérant étant donné qu'il est arrivé en Italie en avril 2020 soit au milieu de la crise sanitaire.

En définitive, le Conseil ne peut déterminer si la partie défenderesse aurait maintenu son appréciation quant à la crédibilité du requérant et de son récit, si elle avait pu tenir compte des constats précités. Le Conseil ne peut lui-même en l'état, sans qu'il soit laissé l'occasion au requérant d'apporter les précisions qui font défaut à son récit, se prononcer sur la plausibilité de celui-ci. Et ce, particulièrement s'agissant des événements d'avril 2017 au sujet desquels le requérant n'a pas été interrogé de manière rigoureuse par la partie défenderesse. Ces derniers ne sont en effet, à les supposer établis, pas sans incidence sur l'appréciation qu'il y a lieu de réaliser au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 quant à l'actualité de sa crainte.

14. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

15. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 mai 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM